PROTOCOLE D'ACCORD

O. PREAMBULE:

La République du Congo et la République Démocratique du Congo entretiennent depuis toujours d'excellentes relations diplomatiques.

La conséquence directe de ces relations est le flux migratoire et le commerce transfrontalier très intense entre les deux pays, dont celui des médicaments et autres produits de santé.

Si le déplacement des personnes est suffisamment régulé et contrôlable, nous constatons que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les médicaments et autres produits de santé dont le commerce protégé et rigoureusement réglementé doit se faire par ailleurs dans un cadre légal strict.

En effet, l'analyse situationnelle révèle que des quantités importantes des médicaments et autres produits de santé traversent les frontières de ces deux pays : achetés, transportés et vendus souvent par des personnes non autorisées.

Les conséquences sont graves au point de vue tant socioéconomique que celui de la santé publique.

C'est pour cette raison que les deux parties créent une plate-forme des échanges et de plaidoyer.

A ce sujet, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. DE LA CREATION

ARTICLE 1: Il est créé à Kinshasa capitale de la République Démocratique du Congo, les Journées Pharmaceutiques RDC-CONGO, en sigle JPRC.

2. DES OBJECTIFS

ARTICLE 2 : Les deux parties se mettent d'accord d'encourager le commerce des produits pharmaceutiques et autres produits de santé entre les deux pays.

ARTICLE 3 : Les deux parties, chacune en ce qui la concerne s'obligent à mettre à la disposition de l'autre les moyens nécessaires pouvant faciliter, promouvoir

les échanges commerciaux, culturels et scientifiques (ces moyens seront précisés par les parties).

ARTICLE 4: Les deux parties, dans le cadre de leur profession et les JPRC, s'engagent à contribuer dans leurs pays respectif à la lutte contre :

- Le trafic illicite de faux médicament ;
- La pérennisation du phénomène de marché illicite;
- Produits dangereux;
- L'exercice illégal de la profession du pharmacien ;
- L'évasion fiscale ;
- Le ralentissement de l'activité pharmaceutique légale.

ARTICLE 5 : Les deux parties s'accordent chacune en ce qui la concerne à mener des actions des lobbying auprès des autorités publiques aux fins de prendre des mesures urgentes visant à protéger la santé des populations et promouvoir l'activité pharmaceutique légale productrice des revenus et des emplois.

ARTICLE 6 : Les parties conviennent de raffermir les liens de confraternité entre les pharmaciens de deux pays et de promouvoir l'exercice de la profession pharmaceutique.

3. DE LA DUREE

ARTICLE 7: Le présent protocole d'accord est signé pour une durée indéterminée.

4. DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE8 : Le fonctionnement est moral comme celui d'une association, les deux parties choisiront les personnes qui tiendront la comptabilité des différentes activités.

ARTICLES 9: Les JPRC seront organisées une fois l'an, de manière alternative dans un des pays signataires du présent.

ARTICLE 10: Le fonctionnement des JPRC est assuré par un comité international, un comité local pays et un comité d'évaluation dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur. Il en est de même du mode de leur désignation.

ARTICLE 11 : Le comité international comprend quatre membres qui sont :

- Un Président ;
- Un Vice Président ;
- Un Secrétaire trésorier ;
- Un Secrétaire trésorier adjoint ;

Le Président et le Secrétaire trésorier viennent d'un même pays, le pays qui organise l'édition. Il en est de même pour le vice président et le secrétaire trésorier adjoint qui viennent de l'autre pays.

ARTICLE 12: Le comité local pays doit comprendre chaque composante pays des signataires du présent protocole.

ARTICLE 13: L'organisation des JPRC est assurée par le comité local pays, le comité international accompagne le comité local notamment dans le lobbying, la recherche des partenaires, le conseil...

ARTICLE 14: Le comité international élabore un cahier des charges relatif à l'organisation des JPRC dont le comité local doit assurer l'exécution.

ARTICLE 15 : L'évaluation des activités est périodique, elle est assurée par le comité d'évaluation.

ARTICLE 16: Les fonds pour le fonctionnement et les activités des JPRC proviennent des ordres et des syndicats signataires, des frais de participation des pharmaciens et autres personnes morales (grossistes, laboratoires), personnes physiques aux activités des JPRC, des dons et legs.

5. DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Les parties s'engagent et se désengagent librement.

ARTICLE 18: Toutes les contestations survenues entre partie à ce présent protocole d'accord seront réglées préalablement à l'amiable ou par un arbitre choisi de commun accord.

ARTICLE 17 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les parties, il est tiré en 6 exemplaires et distribué à chacune des parties.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2018

LES PHARMACIENS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO LES PHARMACIENS DE LA RDCONGO

0

2. Synaphac

3. DPM

2. Synaphaco

1. Ordre

3. DPM